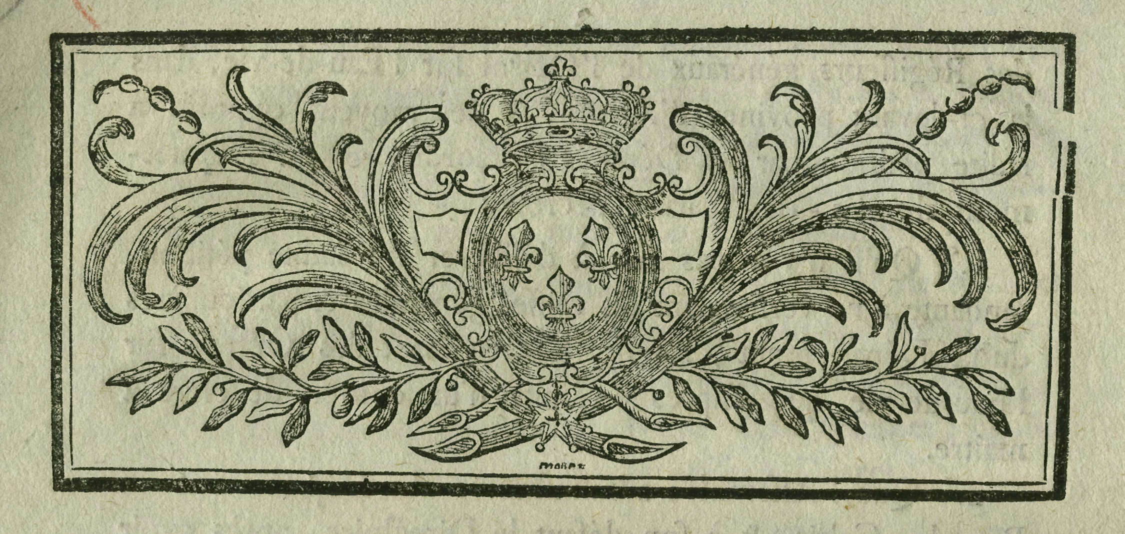


LOI

Relative au payement du produit de l'Octroi ſur l'Eau-de-vie, dans la ci-devant province d'Artois.

Donnée à Paris, le 19 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 16 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon Comité des Finances, de la pétition

des Régiſſeurs généraux de l'Octroi ſur l'Eau-de-vie, dans la ci-devant province d'Artois, & des moyens oppoſés à ladite pétition par les Députés extraordinaires du Département du Pas-de-Calais, décrète :

1.° Qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur ladite pétition, tendante à ne verſer dans les caiſſes générales & particulières dudit Département, les droits provenant des Octrois ſur l'Eau-de-vie, que d'après le réſultat d'un compte de clerc à maître.

2.° Que l'Aſſemblée adminiſtrative du Département du Pas-de-Calais, & à ſon défaut le Directoire, après avoir entendu les Municipalités & pris l'avis des Diſtricts, règlera l'indemnité qui peut être dûe auxdits Régiſſeurs, & ce, d'ici au premier janvier 1791 pour tout délai, ſur laquelle indemnité il ſera ſtatué définitivement par l'Aſſemblée Nationale ; & dans le cas où l'indemnité ſera jugée dûe, il ſera pourvu par elle au mode de remplacement des revenus publics : déclare que, juſqu'à cette époque, les Régiſſeurs des Octrois étant autoriſés à ſuſpendre leurs payemens à l'Adminiſtration du Département, les Receveurs généraux & particuliers demeurent proviſoirement autoriſés à ſuſpendre, juſqu'à concurrence des ſommes qui ſeroient dûes par leſdits Régiſſeurs, leurs pourſuites vis-à-vis les Receveurs dudit Département.

3.° Quant aux ſommes dûes aux Villes pour la part qu'elles ont dans leſdits Octrois, elles leur ſeront payées au marc la livre par les Régiſſeurs ; ſavoir, un quart avant le premier décembre prochain, & les trois autres de dix en dix jours, en portions égales, juſqu'à l'extinction des

ſommes échues, de manière qu'elles ſoient entièrement acquittées au premier janvier 1791 : que dans le premier payement entreront les ſommes ſaiſies & arrêtées, dont ſera fait état auxdits Régiſſeurs, leur faiſant main-levée, au ſurplus, de toutes ſaiſies, arrêts, exécution & contraintes.

4.° Leſdits Régiſſeurs continueront de payer de mois en mois aux Villes, les ſommes courantes qui leur ſeront dûes, conformément au traité, auquel il ne ſera rien innové.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités du Département du Pas-de-Calais, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.